



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Jacques Monod – tronçon entre la route d'Houpeville et la rue Raymond Aron.**

CONSIDERANT

- La demande datée du 19 juin 2024 présentée par l'entreprise VIAFRANCE (Philippe MALBETE 06-59-55-28-87), pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de piste cyclable et piétonne, réalisés par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2024 - 1403

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE JACQUES MONOD

Tronçon entre la rue Raymond Aron et la rue Georges Charpak

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 29 juillet au 1^{er} septembre 2024, les mesures suivantes sont applicables rue Jacques Monod – tronçon entre la rue Raymond Aron et la rue Georges Charpak.

Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de la rue Jacques Monod est barrée, sauf riverains et services de secours, entre la rue Raymond Aron et la rue Georges Charpak.

- Une déviation est assurée par la route d'Houpeville, la rue Linus Carl et la rue Alfred Kastler, dans les deux sens.

- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 22 JUILLET 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

26 JUL. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE

Pour le Maire et par délégation



**Gaëtan LUCAS
Adjoint au Maire**